



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations classées pour la protection de l'environnement Commune d'AUBIGNY CENTRES R&D NESTLE S.A.S. Elevage de chiens et atelier de fabrication d'aliments pour animaux

ARRETE DU 31 OCT. 2013

Le Préfet de la région Picardie

Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2013 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1990 autorisant la S.A. DOMRECO à exploiter une animalerie et un laboratoire de recherche dans le domaine des aliments pour animaux sur le territoire de la commune d'AUBIGNY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 autorisant le CENTRE R&D NESTLE S.A.S. à exploiter un chenil de 190 chiens âgés de plus de 4 mois, une chatterie et une unité de fabrication d'aliments pour animaux sur le territoire de la commune d'AUBIGNY ;

Vu les données acte des 28 novembre 2011 et 27 janvier 2012 autorisant le CENTRE R&D NESTLE S.A.S. à effectuer des modifications non substantielles sur son installation ;

Vu la demande du CENTRES R&D NESTLE S.A.S. en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de l'unité de fabrication d'aliments pour animaux reçue le 16 mai 2012 et complétée le 11 décembre 2012 ;

Vu les plans et l'étude d'impact produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 06 mars 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 08 mai 2013 ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 17 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 09 octobre 2013, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes conditions d'exploitation, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire ayant eu la possibilité d'être entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRES R&D NESTLE SAS, rue de l'Europe, BP 47, 80800 AUBIGNY dont le siège social NESTLE FRANCE est situé à Z.I. n°2, rue Charles TELLIER, 60000 BEAUVAIS est

autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AUBIGNY, BP 47, 80800 AUBIGNY, un chenil de 190 chiens âgés de plus de 4 mois et une unité recherches et développement de fabrication d'aliments pour animaux d'une capacité maximale journalière de 20 t de matières d'origine végétale et de 10 t de matières d'origine animale.

Article 1.2 - Suppression des prescriptions

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

rubriques ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité totale ou volume des activités	régime
2120-1	élevage de chiens	190 chiens	A (> 50)
2221-B	préparation ou conservation de produits d'origine animale	10 t/j de produits entrants	E (Q > 2 t/j)
2220-1	préparation ou conservation de produits d'origine végétale	20 t/j de produits entrants	A (Q > 10 t/j)
3642-3 (décret n° 2012-384 du 20/03/2012)	transformation de matières animales et végétales en vue de la fabrication pour animaux	10 t/j de produits finis (avec part des matières d'origine animale : 30% min)	NC (P < 75 t/j)
1136-B-c	emploi d'ammoniac	237 kg	DC (150 kg < Q < 1,5 t)
2921-2	installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air	1 tour aéro-réfrigérante de type circuit primaire fermé	D
NC	élevage de chats	600 chats	NC

A autorisation

E enregistrement

DC déclaration avec contrôle périodique

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Activité	Sections	Parcelles
AUBIGNY	animalerie (détection de chiens et de chats) ; bâtiments administratifs ; atelier pilote	AA	2
		AA	3
		AA	4 (en partie)

Les installations citées à l'article 2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Article 2.3 - Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bloc de bâtiments qui comprend au centre une partie administrative, à laquelle sont reliés l'atelier pilote, et l'animalerie (chiens et chats) ;
- un second bloc de bâtiments sous la forme d'un tripode comportant les 3 chenils.

Organisation de l'activité : la détention de chiens implique une présence quotidienne pour l'entretien des animaux.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de porter effet si l'extension n'a pas été réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins trois mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les installations ayant contenu des produits susceptibles de polluer l'air ou les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées), les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- évacuation des animaux ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie et d'explosion ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Dans le cas des parcours en forte pente et dont les déjections seraient susceptibles de s'écouler directement vers un cours d'eau l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions.

Les aires d'abreuvement et de distribution des aliments sont entretenues, aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire pour éviter la formation de bourbiers et la stagnation des déjections.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les bâtiments de l'atelier pilote sont situés à une distance minimale de 10 mètres par rapport à la limite de propriété.

ARTICLE 9 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 10 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage notamment par l'implantation des haies bocagères d'essences locales favorisant la biodiversité et notamment l'avifaune.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont clôturés, aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 11 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 12 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 12.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre entrée et sortie « chien/chat » ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- le PSI (plan de secours interne) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 14 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 15 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 15.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage simple, efficace et rapide des engins des services d'incendie au site et aux bâtiments, notamment :

- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum) ;
- résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
- sur largeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieur ou égale à 3,5 m ;
- pente inférieure à 15% ;
- absence d'arbres à proximité des voies d'accès par les engins de secours.

Article 15.2 - Protection contre l'incendie ou l'explosion

15.2.1 - Plan de Secours Interne (PSI)

L'établissement dispose d'un Plan de Secours Interne (PSI) mis à jour en fonction de l'évolution des bâtiments et activités autorisés. Une version informatique est transmise au Service Départementale d'Incendie et de Secours.

15.2.2 - Mesures de protection et de lutte interne

L'établissement est entièrement équipé d'un dispositif de détection de l'incendie relié à une centrale d'alarme.

L'établissement dispose d'équipements de protection contre l'incendie en nombre suffisant et adapté aux risques.

Les extincteurs doivent être appropriés aux risques à combattre et homologués. Ils doivent être installés judicieusement en fonction de la réglementation notamment :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 l minimum, répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau ;
- des extincteurs appropriés aux risques particuliers d'incendie.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Un dispositif de coupure des différents fluides nécessaires à l'exploitation est facilement accessible au service de secours.

Les locaux ou emplacements dans lesquels doivent être entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée disposent d'une ventilation permanente appropriée.

L'établissement dispose d'une réserve de produits absorbants permettant d'endiguer une éventuelle fuite de produits.

15.2.3 - Dispositions constructives

Les issues de secours sont dimensionnées et aménagées conformément à la réglementation pour permettre une manœuvre simple. Un éclairage de sécurité assure l'évacuation des personnes et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les installations de désenfumage sont conçus conformément aux dispositions de la section 2 de l'arrêté du 05 août 1992 et de l'instruction technique n°246 modifiée relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les dispositifs assurant le désenfumage sont installés pour les locaux suivants :

- locaux d'une surface supérieure à 300 m² en rez-de-chaussée et en étage ;
- locaux d'une surface supérieure à 100 m² en sous-sol ;

- locaux aveugles ;
- compartiments ;
- escaliers.

Les éventuels locaux à risques particuliers sont isolés des autres locaux et dégagements par des murs et des planchers au moins coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication doivent être au moins coupe-feu de degré ½ h et munies de ferme-porte.

Cette prescription ne s'applique pas aux bâtiments construits avant 1992 ; toutes dispositions sont néanmoins prises par l'exploitant pour faciliter l'évacuation de la fumée, limiter la propagation du feu et assurer l'évacuation rapide du personnel et des animaux.

15.2.4 - Mesures de protection et de lutte externe

L'établissement dispose également de 4 bornes incendie unitaire de 75 m³/h. Au moins trois des poteaux d'incendie devront présenter un débit unitaire simultané de 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar pendant 2h. Leurs emplacements sont accessibles en permanence par des voies carrossables et situés à 5 m au plus du bord de la chaussée à une distance maximale de 200 m des bâtiments d'exploitation.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200

Les eaux d'incendie sont collectées et orientées vers un bassin de stockage étanche d'un volume minimal de 300 m³ qui peut être le bassin d'orage des eaux pluviales à condition qu'un système rapide et efficace d'obstruction de la conduite d'exhaure vers le milieu naturel est mis en place. Ce système de confinement des eaux d'incendie est signalisé.

15.2.5 - Signalisation

Un plan de masse plastifié (format A0) est disposé au poste de garde, utilisable par les Sapeurs-Pompiers ; il précise les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupures, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

Une signalisation est adaptée aux enjeux, notamment :

- les installations avec risque potentiel d'asphyxie notamment du fait de l'emploi de fréon ;
- les installations de production de froid à l'ammoniac ;
- les stockages de gaz inflammables (oxygène, acétylène) ;
- les zones ATEX (atmosphères explosives) ;
- les locaux où sont utilisés le générateur électrique de rayonnements ionisants et l'ostéodensitomètre ;
- le dispositif de sectionnement de la conduite d'exhaure du bassin de confinement des eaux d'incendie ;
- le cheminement des conduites de gaz enterrées depuis l'unité de production voisine NESTLE PURINA PETCARE FRANCE SAS ainsi que les canalisations de transport de gaz naturel (LOON-PLAGE – CUVILLY) traversant le site d'implantation des chenils ;
- les produits chimiques utilisés sur le site (notamment au niveau du laboratoire et de l'infirmerie). Les fiches de données de sécurité des produits sont tenus à disposition des services de contrôle et de secours.

L'interdiction de fumer et de pénétrer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie est signalée. Le brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

15.2.6 - Consignes d'urgence

Doivent être affichées bien en vue des consignes précises indiquant :

- le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou ses abords ;
- les procédures d'évacuation ;
- le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers : 18 ;
- l'adresse du centre de secours du premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

A proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquent également :

- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. La mise à la terre des équipements est également vérifiée périodiquement.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément à l'article R.4226-14 du code du travail.

15.3.1 - Installations de froid

Les installations de production de froid sont soumises aux arrêtés ministériels suivants :

- arrêté du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi et stockage d'ammoniac) ;
- arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Des obligations spécifiques concernant l'auto-surveillance et le contrôle périodique par des organismes agréés y sont précisées.

Article 15.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention au moins tous les 6 mois.

ARTICLE 16 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 16.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 16.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

La consommation d'eau maximale annuelle, issue du réseau public d'adduction ou des forages de l'usine NESTLE PURINA PETCARE FRANCE voisine, est de 15000 m³.

Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'eau destinée aux besoins propres du personnel doit être potable et provenir :

- soit du réseau public d'adduction ;
- soit d'un ou plusieurs forages autorisés pour la consommation humaine en conformité avec l'article L.1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés non autorisés pour la consommation humaine doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente, dès lors que la qualité des eaux distribuées n'est pas conforme au référentiel en vigueur.

Des relevés hebdomadaires de la consommation d'eau doivent être effectués par l'exploitant et consignés dans un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, un relevé journalier doit être effectué.

Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau notamment par la présence d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau.

ARTICLE 18 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les voies de circulation sont collectées par un réseau étanche, traitées pour permettre un abattement efficace de la teneur en matière en suspension et en hydrocarbures. Les techniques dites alternatives de traitement sont à privilégier (noues d'infiltration, parking végétalisé).

Le bassin de régulation des eaux pluviales étanche est dimensionné pour une pluie journalière d'occurrence décennale. Le rejet d'eaux pluviales non souillées est réalisé dans la Somme.

Les eaux pluviales souillées (aire extérieure des box chien, zone déchet notamment) sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers la station de traitement des eaux usées communales de CORBIE.

ARTICLE 19 - GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 19.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 19.2 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Sont orientées vers la station de traitement des eaux usées de CORBIE :

- les eaux usées animales issues des chenils ;
- les eaux sanitaires et les eaux usées animales issues de l'animalerie (chatterie notamment) ;
- les eaux sanitaires de l'atelier pilote ;
- les eaux pluviales souillées de la zone de stockage temporaire des déchets.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Sont orientées vers la station de traitement des eaux usées de l'unité de production NESTLE PURINA PETCARE France, les eaux usées industrielles process de l'atelier pilote.

Les stations de traitement des eaux usées citées supra rejettent les effluents après traitement dans le fleuve Somme.

Article 19.3 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en flux ci-dessous définies :

			valeur limite des rejets					
			volume	flux (kg/j)				
réseau	station de traitement des eaux usées	point de collecte	m ³ /j	DCO	DBO5	MES	NTK	Pt
animalerie	CORBIE	4	75	50	25	30	6	2
pilote	NESTLE PURINA PETCARE France	2+3	55	275	165	120	15	3,5
périodicité du contrôle			journalière	trimestrielle les deux premières années suivant la notification de l'arrêté ; annuelle ensuite				

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Les prélèvements sont effectués aux points de collecte précisés dans le dossier soumis à enquête publique. Les valeurs limites imposés aux rejets du réseau pilote s'imposent en cumulant en débit et en flux les résultats des 2 points de prélèvement.

Article 19.4 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 20 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.
Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 21 - ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 22 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

ARTICLE 23 - PRINCIPES DE GESTION

Article 23.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et de son unité de fabrication R&D d'aliments pour animaux, en limiter la production en vertu du principe « éviter, limiter, compenser ». Leur valorisation matière ou biologique sera favorisée.

Article 23.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les biodéchets sont valorisés conformément à l'article R.443-226 du code de l'environnement vers des filières de valorisation biologique tel que la méthanisation, exceptés les déchets organiques devant être réglementairement incinérés pour une raison notamment sanitaire.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 23.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que aiguilles et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 23.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 23.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par un établissement agréé (incinérateur...) ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Dans l'attente de leur enlèvement ou de l'autopsie, quand ceux-ci sont différés, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Dans le but de rechercher la cause de la mort, les cadavres peuvent faire l'objet d'autopsie de la part d'un vétérinaire sanitaire au sein de ses locaux. Dans ce cas, les cadavres pourront y être stockés en vue de leur enlèvement par un établissement agréé.

Dans tous les cas, à chaque décès d'animal (chiens, chats), un bordereau d'élimination co-signé par le destinataire et le centre de recherche et développement doit être établi identifiant l'établissement d'élimination des cadavres, l'espèce, le nombre, une estimation du poids et la date d'enlèvement.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit respecter l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépassé 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les zones à émergence réglementée sont définies comme ci-dessous :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Une étude acoustique est réalisée dans l'année suivant la fin des travaux de l'extension de l'atelier pilote et transmise à l'inspection des installations classées.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 24 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 24.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 25 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 25.1 - Autosurveillance des eaux résiduaires

25.1.1 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Sur chaque canalisation de collecte des effluents d'eaux usées et avant mélange avec les effluents issus de l'unité de production NESTLE PURINA PETCARE FRANCE, le CENTRES R&D NESTLE effectue des analyses pour vérifier la conformité aux valeurs limite imposées par le présent arrêté et la compatibilité avec les conventions de rejets vers les stations de traitement des eaux usées de CORBIE et de NESTLE PURINA PETCARE France et ce à une fréquence :

- journalière pour les débits ;
- trimestrielle pour tous les paramètres visés à l'article 20.3 pendant les deux premières années suivants la mise en fonctionnement de l'extension pour le rejet vers la station de traitement des eaux usées de NESTLE PURINA PETCARE FRANCE ; annuelle dans les autres cas pour tous les paramètres visés à l'article 20.3.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée à une fois par an.

Les résultats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans cet arrêté, l'exploitant transmet un rapport d'incident à l'inspection.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Article 25.2 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 26 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 27 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de AUBIGNY, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de AUBIGNY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 28 -

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CENTRES R&D NESTLE S.A.S. et dont une copie sera adressée aux services suivants :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme

Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme

Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens le 31 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

Liste des articles

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.2 - Suppression des prescriptions	3
ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS	3
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....	3
Article 2.3 - Consistance des installations autorisées	3
ARTICLE 3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION	4
ARTICLE 5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	4
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations.....	4
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....	4
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	4
Article 5.5 - Cessation d'activité.....	4
ARTICLE 7 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	5
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	5
ARTICLE 8 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	5
ARTICLE 9 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	5
ARTICLE 10 - REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE	6
ARTICLE 11 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 12 - LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	7
ARTICLE 13 - INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
Article 13.1 - Déclaration et rapport.....	7
ARTICLE 14 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....	7
ARTICLE 15 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	7
ARTICLE 16 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	7
Article 16.1 - Accès et circulation dans l'établissement.....	7
Article 16.2 - Protection contre l'incendie ou l'explosion.....	8
16.2.1 - Plan de Secours Interne (PSI).....	8
16.2.2 - Mesures de protection et de lutte interne.....	8
16.2.3 - Dispositions constructives	8
16.2.4 - Mesures de protection et de lutte externe	9
16.2.5 - Signalisation	9
16.2.6 - Consignes d'urgence.....	9
Article 16.3 - Installations techniques	10
16.3.1 - Installations de froid	10
Article 16.4 - Formation du personnel.....	10
ARTICLE 17 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
Article 17.1 - Organisation de l'établissement	10
Article 17.2 - Rétentions.....	11
Article 17.3 - Réservoirs	11
Article 17.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	11

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
ARTICLE 18 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
<i>Article 18.1 - Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>11</i>
<i>Article 18.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	<i>12</i>
ARTICLE 19 - GESTION DES EAUX PLUVIALES	12
ARTICLE 20 - GESTION DES EFFLUENTS.....	12
<i>Article 20.1 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 20.2 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....</i>	<i>13</i>
<i>Article 20.3 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires</i>	<i>13</i>
<i>Article 20.4 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes.....</i>	<i>13</i>
TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GENERALES	14
ARTICLE 22 - ODEURS ET GAZ	14
ARTICLE 23 - EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	14
TITRE 6 : DECHETS.....	14
ARTICLE 24 - PRINCIPES DE GESTION	14
<i>Article 24.1 - Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 24.2 - Séparation des déchets.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 24.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	<i>15</i>
<i>Article 24.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 24.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux.....</i>	<i>15</i>
TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	16
ARTICLE 25 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	16
<i>Article 25.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 26 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	17
<i>Article 26.1 - Autosurveillance des eaux résiduaires</i>	<i>17</i>
26.1.1 - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	17
<i>Article 26.2 - Déclaration des émissions polluantes.....</i>	<i>17</i>
ARTICLE 27 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	17
ARTICLE 28 - PUBLICITE	17
ARTICLE 29 -	18